Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025
Publication : 19/02/2025

Agglo du Pays de Dreux

CONVENTION PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION, À TITRE PAYANT, DE LA BASE NAUTIQUE DU PLAN D'EAU DE MÉZIÈRES-ÉCLUZELLES POUR L'ACTIVITE « VOILE SCOLAIRE » 2025

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun BP 20159, 28103 Dreux cedex, représenté par son Président, Gérard SOURISSEAU, dûment habilité par délibération n°2020-059 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après, dénommée « le GESTIONNAIRE », d'une part,

ET

La Mairie de Vernouillet représentée par son Maire, Monsieur Damien STEPHO, dûment habilité par délibération du conseil municipal à contracter la présente convention le [XXX].

Ci-après, dénommée « l'UTILISATEUR », d'autre part,

Préambule :

La présente convention signée entre le GESTIONNAIRE et l'UTILISATEUR, précise pour **chaque année scolaire d'utilisation**, les modalités de mise à disposition de la base nautique et de son personnel pour l'activité de « voile scolaire ». Elle décrit et énumère les dispositions spécifiques relatives notamment :

- au calendrier général d'utilisation (volume horaire, nombre de classes accueillies, date de début et fin de cycle) pour L'UTILISATEUR par LE GESTIONNAIRE ;
- aux modalités financières relatives au règlement par l'UTILISATEUR au GESTIONNAIRE, des frais relatifs à l'accueil d'une ou plusieurs classes avec participation des intervenants professionnels : moniteurs de voile.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est conclue pour la période de l'année **scolaire 2025** selon les modalités et horaires précisés dans l'annexe n°1 jointe.

Les conditions détaillées de la mise en œuvre de l'utilisation de la base nautique sont précisées dans la « Convention pour la participation des intervenants professionnels à l'enseignement de la voile » signée entre le GESTIONNAIRE et la Direction des Services de l'Éducation Nationale, dont dépend l'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025
Publication : 19/02/2025

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS

Lors de son arrivée à la base nautique, le responsable de la classe se signalera à l'accueil de l'établissement afin de préciser l'effectif accueilli.

L'UTILISATEUR devra respecter le règlement intérieur. Ce document, affiché au sein de la base nautique, est également disponible sur simple demande auprès de la direction de l'établissement.

En cas de non-respect des dispositions dudit règlement, le GESTIONNAIRE pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès de l'équipement pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

ARTICLE 3 – RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur de la base nautique. À tout moment, si les normes de sécurité ne sont pas respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE

L'UTILISATEUR s'engage à verser au GESTIONNAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation de la base nautique, au vu de l'avis de versement émis par la Trésorerie de l'Agglomération du Pays de Dreux, selon les modalités suivantes :

- Les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :

 ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à :

 basenautique@dreux-agglomeration.fr
 Copies à : m.lemoing@dreux-agglomeration.fr; v.roubault@dreux-agglomeration.fr ;

- Règlement au plus tard un mois après réception du titre de paiement.

Dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités de service public ou en cas de force majeure, le GESTIONNAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de voile scolaire. Ces séances ne seront pas facturées.
La Direction de la base nautique sera chargée d'en informer l'UTILISATEUR dans les plus brefs délais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025
Publication : 19/02/2025

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

L'UTILISATEUR assume la responsabilité de l'équipement mis à disposition pendant les périodes fixées dans l'annexe n°1 de la présente convention.

Le GESTIONNAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le GESTIONNAIRE et l'UTILISATEUR garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui le concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

LES PARTIES peuvent résilier la convention si les installations sportives sont utilisées à des fins non-conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention, à l'issue d'une période d'un mois suivant une mise en demeure de se conformer à ces obligations contractuelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de la date de notification par le GESTIONNAIRE à l'UTILISATEUR, et après l'accomplissement des formalités de publication et de contrôle de légalité par la Préfecture.

La convention est reconduite pour une nouvelle saison sportive de façon tacite.

La décision qui serait prise par le GESTIONNAIRE de ne pas renouveler la mise à disposition devra intervenir au minimum 2 mois avant la date d'échéance de la période initiale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dreux, le :

LE GESTIONNAIRE,
La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux

Le Président,

Gérard SOURISSEAU.

L'UTILISATEUR,
Mairie de Vernouillet
Le Maire,

Damien STEPHO.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025
Publication : 19/02/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025
Publication : 19/02/2025

CONVENTION PORTANT SUR LA MISE À DISPOSITION, À TITRE PAYANT, DE LA BASE NAUTIQUE DU PLAN D'EAU DE MÉZIÈRES-ÉCLUZELLES POUR L'ACTIVITE « VOILE SCOLAIRE » 2025

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), créé par arrêté préfectoral n°2013093-0003 du 3 avril 2013 dont le siège social est situé 4 rue de Châteaudun BP 20159, 28103 Dreux cedex, représenté par son Président, Gérard SOURISSEAU, dûment habilité par délibération n°2020-059 en date du 9 juillet 2020,

Ci-après, dénommé « le GESTIONNAIRE », d'une part,

ET

La Mairie de Luray représentée par son Maire, Monsieur Marc AVENARD, ou son représentant dûment habilité par délibération du conseil municipal à contracter la présente convention le [XXX].

Ci-après, dénommé « l'UTILISATEUR », d'autre part,

Préambule :

La présente convention signée entre le GESTIONNAIRE et l'UTILISATEUR, précise pour **chaque année scolaire d'utilisation**, les modalités de mise à disposition de la base nautique et de son personnel pour l'activité de « voile scolaire ». Elle décrit et énumère les dispositions spécifiques relatives notamment :

- au calendrier général d'utilisation (volume horaire, nombre de classes accueillies, date de début et fin de cycle) pour L'UTILISATEUR par LE GESTIONNAIRE ;
- aux modalités financières relatives au règlement par l'UTILISATEUR au GESTIONNAIRE, des frais relatifs à l'accueil d'une ou plusieurs classes avec participation des intervenants professionnels moniteurs de voile.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention est conclue pour la période de l'année **scolaire 2025** selon les modalités et horaires précisés dans l'annexe n°1 jointe.

Les conditions détaillées de la mise en œuvre de l'utilisation de la base nautique sont précisées dans la « Convention pour la participation des intervenants professionnels à l'enseignement de la voile » signée entre le GESTIONNAIRE et la Direction des Services de l'Éducation Nationale, dont dépend l'UTILISATEUR.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025
Publication : 19/02/2025

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'ACCÈS

Lors de son arrivée à la base nautique, le responsable de la classe se signalera à l'accueil de l'établissement afin de préciser l'effectif accueilli.
L'UTILISATEUR devra respecter le règlement intérieur. Ce document, affiché au sein de la base nautique, est également disponible sur simple demande auprès de la direction de l'établissement.
En cas de non-respect des dispositions dudit règlement, le GESTIONNAIRE pourra, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès de l'équipement pour une période qu'il lui appartiendra de fixer.

ARTICLE 3 – RÔLE ET RESPONSABILITÉ DE L'ENSEIGNANT

L'enseignant est garant de l'action pédagogique. Il est présent et actif à tous les moments de la séance. Chaque enseignant est responsable de la totalité de la classe. L'enseignant doit connaître et respecter le règlement intérieur de la base nautique. À tout moment, si les normes de sécurité ne sont pas respectées, la séance peut être différée, annulée ou interrompue à l'initiative de l'enseignant.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA REDEVANCE

L'UTILISATEUR s'engage à verser au GESTIONNAIRE le montant de la redevance due au titre de l'utilisation de la base nautique, au vu de l'avis de versement émis par la Trésorerie de l'Agglomération du Pays de Dreux, selon les modalités suivantes :

- Les séances non réalisées ne seront pas facturées, dès lors que l'absence sera justifiée dans les conditions suivantes :

 ✓ Délai de prévenance de 48 h avant le(s) créneau(x) concerné(s) par mail **uniquement** à :

 basenautique@dreux-agglomeration.fr
 Copies à : m.lemoing@dreux-agglomeration.fr; v.roubault@dreux-agglomeration.fr ;

- Règlement au plus tard un mois après réception du titre de paiement.

Dans le cadre de manifestations exceptionnelles, pour les nécessités de service public ou en cas de force majeure, le GESTIONNAIRE se réserve le droit de suspendre ou d'annuler une ou plusieurs séances de voile scolaire. Ces séances ne seront pas facturées.
La Direction de la base nautique sera chargée d'en informer l'UTILISATEUR dans les plus brefs délais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025
Publication : 19/02/2025

ARTICLE 5 – RESPONSABILITÉS – ASSURANCES

L'UTILISATEUR assume la responsabilité de l'équipement mis à disposition pendant les périodes fixées dans l'annexe n°1 de la présente convention.

Le GESTIONNAIRE assure les responsabilités qui lui incombent, et notamment le maintien de l'équipement en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Le GESTIONNAIRE et l'UTILISATEUR garantissent, par une assurance appropriée, et chacun en ce qui le concerne, les risques inhérents à la destination et à l'utilisation des lieux.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE RÉSILIATION

LES PARTIES peuvent résilier la convention si les installations sportives sont utilisées à des fins non-conformes ou dans les conditions contraires aux obligations prévues par la présente convention, à l'issue d'une période d'un mois suivant une mise en demeure de se conformer à ces obligations contractuelles, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnisation ne sera versée au titre de la résiliation de la présente convention, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à compter de la date de notification par le GESTIONNAIRE à l'UTILISATEUR, et après accomplissement des formalités de publication et de contrôle de légalité par la Préfecture.

La convention est reconduite pour une nouvelle saison sportive de façon tacite.

La décision qui serait prise par le GESTIONNAIRE de ne pas renouveler la mise à disposition devra intervenir au minimum 2 mois avant la date d'échéance de la période initiale par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dreux, le :

LE GESTIONNAIRE,
La Communauté d'agglomération du Pays de Dreux,

Pour le Président et par délégation,
le 4ème Vice-Président en charge de l'attractivité du territoire par les filières sportives et culturelles

Damien STEPHO

L'UTILISATEUR,
Mairie de Luray
Le Maire,

Marc AVENARD.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025
Publication : 19/02/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025
Publication : 19/02/2025

Annexe n°1 : ACTIVITÉ POUR L'APPRENTISSAGE DE LA « VOILE SCOLAIRE »

Nom de l'école :

Nature de l'activité autorisée à compter du :

La base nautique du plan d'eau Mézières-Écluzelles est notamment destinée à l'apprentissage de la voile scolaire. Les activités qui y sont pratiquées sont principalement de nature sportive. Les aménagements et les règles qui y sont attachées sont conforment en matière de sécurité publique. Elles doivent se dérouler en la présence du professeur des écoles et d'un moniteur de voile.

Activité : Apprentissage de la voile scolaire

Les classes ont accès aux vestiaires de la base nautique et aux matériels collectifs aux jours et horaires suivants :

JOURS	HORAIRES MATIN	HORAIRES APRES-MIDI
LUNDI		
MARDI		
JEUDI		
VENDREDI		

Visa, **bon pour accord (date et signature, nom du signataire et cachet)**

Le

	La communauté d'agglomération du Pays de Dreux **Damien STEPHO** Le 4ème Vice-président en charge de l'attractivité du territoire par les filières sportives et culturelles

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20250219-D2025-029-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/02/2025
Publication : 19/02/2025